14 mars 1850

Bail
de la fabrique de
Brélévénez

Parc Helary
Parc et Loquel Penanstang
Parc an Ihi Minguen
Maison et jardin l'Hoc
Parc an Ihi Crechuet
Pré et Tachen Toulquiau
Expiration 1860
Parc an Ihi Hir a Ber
Parc an Donter
Parc ou Lisse an Foll
Tachen Mesou Crechuet
et Coutfanc
Expiration 1861

2

République française

Au nom du peuple français, nous membres du gouvernement de la république

L'an mil huit cent cinquante ce jour quatorze mars

Par devant Pierre François marie Simon, notaire à la résidence de la ville de Lannion, département des côtes-du-nord, et collègue soussignés

Sont présent Monsieur Joseph Jégou, propriétaire cultivateur, demeurant à Brélévénez, agissant comme trésorier de la fabrique de l'église de Brélévénez

Lequel a en qualités nous a requis de procéder après annonces et publications, à la adjudication à l'éteinte d'feux, des attaurances, facultés d'exploiter et fermes des biens à domaine et à métairie, appartenant à l'église de Brélévénez, aux charges et conditions ci après:

1° Les baillées et fermes seront pour neuf années qui commenceront à avoir cours à la saint michel

prochaine, en tous cas à l'expiration de celles en cours ou de toute tacite reconduction.

2°. Les rentes convenancières ou prix de ferme, et les commissions, seront payés au trésorier à Brétévenay, les commissions dans le mois, et les rentes convenancières et prix de ferme, le vingt neuf septembre, après chaque année finie, le tout sans indemnité ni réduction pour contributions de toute nature qui seront annuellement acquittées par les colons ou fermiers personnellement et en dus sous.

3°. Les fermiers ne pourront sous-affermer, ni invoquer le bénéfice résultant d'une tacite reconduction; ils prendront le renable des fermiers sortants, et dans le mois de leur entrée en jouissance, ils remettront au trésorier s'il ne l'a, une copie certifiée de ce renable, le tout à leurs frais; mais s'il n'existe point de renable, il sera fait à frais communs.

4°. Les adjudicataires rembourseront à leurs frais, à l'amiable ou en justice, les colons actuels de la valeur de leurs droits convenanciers dûment justifiés par baux hors de blâme, et de leurs améliorations, toutes augmentations et innovations étant expressément défendues.

5°. Les colons renoncent pour toujours à provoquer le remboursement de leurs droits convenanciers, et à profiter






du bénéfice de la tacite reconduction.

6°) Les bois fonciers compris les châtaigniers et rouges, dont reconnues appartenir à la fabrique de Bellevaux, cette réserve est aussi applicable aux fermes. Les colons n'ont à prétendre que les fruitiers simples les quels pour les fermes sont aussi à la fabrique, et les émondes des arbres sur fossés concernent avec les fermiers des propriétés fond et droit.

7°) Tous les vingt huit ans à dater de la dernière les colons fourniront à leurs frais, déclaration authentique de leur tenue avec tous détails nécessaires et usités.

8°) Dans le cas ou les fermes, baillées, facultés de congédier ne pourraient être réalisées, maintenues pour quelque que cause quelconque, les adjudicataires ne pourront contraindre la fabrique à lever l'obstacle, faire partage ou autrement. ils renonceront au bénéfice de leur acte, et ne pourront réclamer pour toute et seule indemnité, que le remboursement de la commission, et des frais d'acte par eux payés.

auquel requisitoire obtempérant nous avons donné lecture de tout ce que dessus aux personnes assemblées dans notre étude, environ onze heures et demie du matin, et annoncé que nous allions procéder immédiatement à l'adjudication par article séparé des fermes assurances, et facultés de congédier, a la

on a fait valoir Deux cent cinq francs. Deux autres
feux sans comprendre celui de l'enchère, ont été allumés,
et l'ont été eteints sans nouvelle enchère. En conséquence
le Sieur François Briand, cultivateur à Lannion, colon
et dernier enchérisseur, a resté adjudicataire des dites
terres, pour l'assurance de neuf ans à dater de la saint
michel mil huit cent cinquante un, moyennant
une commission de deux cent cinq francs et aux
conditions ci-dessus, et présent a signé après lecture,
Signé F. Briand.

Par devant nous Maire de la ville de Lannion, y résidant
1860 cantonnier, Arrondissement de Lannion, Département des Côtes du Nord,
assisté de Monsieur Jean Marie Le Bihan, Adjoint, aussi résidant
en cette ville, Arrondissement et Département susdits, et en présence
de Monsieur Jean Marie Le Bihan, Adjoint, aussi résidant
cinquante francs, et la fixation de l'enchère à
cinq francs, on a fait valoir deux cent cinquante cinq
francs, et par suite de plusieurs autres feux trois cent
cinquante francs. Deux autres feux sans comprendre
celui de l'enchère, ont été allumés sans nouvelle enchère,
et monsieur Denis de Belleisle propriétaire à
Lannion, dernier enchérisseur, a resté adjudicataire
de la faculté de congédier, et de l'assurance de jouir de la
pièce de terre dite pour neuf ans à dater de la saint
michel vingt neuf septembre mil huit cent cinquante

un, pour une commission de trois cent cinquante francs, aux conditions ci-dessus, et présent a signé après lecture.

Signé Le Bellec.

2° Maison et jardin contre la chapelle de Saint Roch, à Brélévéneg, fermier Le Morvan, premier feu allumé fut une mise à prix de quatorze francs pour prix de ferme annuel net, et la fixation de l'enchère à un franc en sus de plus, on a fait valoir quinze francs. Deux autres feux ont été allumés, sans comprendre celui de l'enchère, et tous deux éteints sans enchère. En conséquence jean marie morvan, époux de catherine Duval, journalier à Brélévéneg, fermier actuel, est resté adjudicataire de la ferme de la maison et jardin pour neuf ans à dater de la saint michel mil huit cent cinquante, moyennant un prix annuel de ferme de quinze francs, aux conditions ci-dessus, et en outre aux conditions du bail courant du vingt un mars mil huit cent trente neuf, au rapport de nous huon, enregistré à Lannion, mais avec défense de donner ni permettre aucun passage par le jardin, et présent a déclaré ne savoir signer après lecture.

1859

2° Douar au lis hir a Bot, à Brélévéneg, rente convenancière quinze francs, colon françois Le chevalier, un premier feu allumé fut une commission de cent vingt francs, et la fixation de l'enchère à trois francs, on a fait valoir cent vingt trois

francs, et par suite de plusieurs feux consécutifs, trois cent soixante dix huit francs. Deux autres feux sans comprendre celui de l'enchère, ont été allumés, et se sont éteints sans nouvelle enchère. En conséquence le sieur François de chevalier,

1865 — propriétaire à Lannion, colon et dernier enchérisseur, est resté adjudicataire de l'assurance des terres, pour neuf ans à dater de la saint michel mil huit cent cinquante deux, moyennant une commission de trois cent soixante dix huit francs, et aux conditions ci-dessus, et présent a signé après lecture. Signé J. chevalier. _____

6e Case au Comte, située à Roscoët, vente commencée soixante francs cinquante centimes colon jean marie Daniel, un premier feu allumé sur une mise à prix de vingt francs pour commission, et la fixation de l'enchère à un franc, on a fait valoir vingt un francs. Deux autres feux sans comprendre celui de l'enchère ont été allumés, et se sont éteints sans nouvelle enchère, En conséquence jean marie Daniel époux de jeanne Distillour, cultivateur à Roscoët, colon et dernier enchérisseur, est resté

1865 adjudicataire de l'assurance de la dite pièce de terre, pour neuf ans à dater de la saint michel mil huit cent cinquante deux, moyennant une commission de vingt un francs et aux conditions ci-dessus, et présent a déclaré ne pouvoir signer pour cause de faiblesse de vue après lecture _____

7° Base ou lios an foll, situé à Rospès, rente convenancière six francs, colon Guillaume Guiffenbon, un premier feu allumé sur une mise à prix de cent quarante francs pour commission et la fixation de l'enchère à trois francs, on a fait valoir cent quarante trois francs. Deux autres feux sans comprendre celui de l'enchère ont été allumés, et se sont éteints sans nouvelle enchère; en conséquence Guillaume Guiffenbon, époux de Marie Louise Philippe, cultivateur à Rospès, colon et dernier enchérisseur, est resté adjudicataire de l'assurance de ladite pièce de terre, pour neuf ans à dater de la saint michel mil huit cent cinquante deux moyennant une commission de cent quarante trois francs, et aux conditions ci dessus, et présent a signé après lecture. Signé G. Guiffenbon

1861

8° Lachen meyzou crechuet, à Beilevenez, rente convenancière cinq francs, colon Yves le Goyic, un premier feu allumé sur une mise à prix pour commission de vingt sept francs et la fixation de l'enchère à un franc, on a fait valoir vingt huit francs, deux autres feux ont été allumés non compris celui de l'enchère, et se sont éteints sans enchère. En conséquence le sieur Yves le Goyic, époux de Dame annette Lestic, cafetier à Lannion colon et dernier enchérisseur, est resté adjudicataire de l'assurance de Lachen meyzou crechuet, pour neuf ans à dater de la saint michel vingt neuf septembre mil huit cent cinquante deux, moyennant une commission

1861

de vingt huit francs, et aux conditions ci dessus. A présent a signé après lecture. Signé gres Loyse.

9°) Barc amillis à Brélévénez, rente convenancière sept francs vingt centimes, a Jean Jeromar, un premier feu allumé sur une mise à prix pour commission, de deux cent quarante cinq francs, et la fixation de l'enchère à cinq francs ont fait valoir deux cent cinquante francs. Deux autres feux sans comprendre celui de l'enchère, ont été allumés et se sont éteints sans enchère, en conséquence Jean Jeromar, époux d'anne Davidan, cultivateur à Brélévénez, colon et dernier
1860 enchérisseur est resté adjudicataire de l'assurance de Barc amillis pour neuf ans à dater de la saint michel vingt neuf septembre mil huit cent cinquante un, moyennant une commission de deux cent cinquante francs, et aux conditions ci dessus et présent a déclaré ne savoir signer après lecture.

10°) Brat et tacken Ponlgueau à Brélévénez, rente convenancière dix francs cinquante centimes, colon Louis nicolas, un premier feu allumé sur une mise à prix pour commission de
1860 cent dix sept francs et la fixation de l'enchère à trois francs, ont fait valoir cent vingt francs. Deux autres feux sans comprendre celui de l'enchère, ont été allumés et se sont éteints sans nouvelle enchère, en conséquence, Louis nicolas, époux de Guyanne Rogers, cultivateur à Brélévénez, colon et dernier enchérisseur est resté adjudicataire de l'assurance de Brat et

Jachen Bonfqueau, pour neuf ans à dater de la saint michel mil huit cent cinquante un, moyennant une commission de cent vingt francs, et aux conditions ci-dessus, et présent a signé après lecture. Signé Louis nicolas _____

11,° Le convenant Bonfane, à Perros guirec, rente communale soixante six décalitres froment et quatre vingt centimes, colons le corre, le Bivic, et Thomas, un premier feu allumé a été mise à prix pour commission de cent vingt francs et la fixation de l'enchère à un franc, on a fait valoir cent vingt un francs. Deux autres feux sans comprendre celui de l'enchère, ont été allumés, et se sont éteints sans enchère; En conséquence ayes le Bivic, yves marie Le corre, et françois Thomas, cultivateurs à Perros guirec et Trégastel, colons et derniers enchérisseurs, sont restés adjudicataire du convenant Bonfane, pour neuf ans à dater de mil huit cent cinquante deux, moyennant une commission de cent vingt un francs, et aux conditions ci-dessus, et présents Le Bivic et le corre en privés et pour Thomas, ils ont signé. Signé Le Bivic, yves marie le corre.

_____ Et personne ne se présentant pour tacher au Corastel en Brélévénez, et parce dernier enchère, nous avons dressé le présent procès-verbal _____

_____ Dont acte fait lu et passé en étude, et a le sieur Jegou Thiriet signé avec nous notaires _____

cinq

1861

2

Signé J.M. Jégou Trésorier, Jn Dingel, notaire, Huon notaire,

Enregistré à Lannion le vingt deux mars mil huit cent cinquante folio 28 verso case 1 reçu cinq francs signé Duménil

11f 00

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ces présentes à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs de la république près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis: En foi de quoi nous avons fait sceller ces présentes

Huon